

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

24 Octobre 2018

SPECIAL N° - 85 - octobre 2018

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

SOMMAIRE

22 Préfet

SERVICE INTERMINISTERIEL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté interpréfectoral en date du 23 Octobre 2018 portant prescriptions spécifiques en application de l'article L 211-5 du code de l'environnement relatives aux dispositions à prendre en urgence sur le barrage de Pont-Avet – Communes de Pleurtuit (35) et de Ploubalay (22)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté en date du 19 Octobre 2018 portant création de la commune nouvelle « Plouguenast-Langast »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement en date du 25 septembre 2018

Région Bretagne

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Sgami Ouest

Décision N° 18-48 en date du 28 Septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS – Service exécutant MI5PLTF035



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté portant création
de la commune nouvelle
« Plouguenast-Langast »

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 21,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-1 et suivants,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Plouguenast (11 octobre 2018) et de Langast (11 octobre 2018) sollicitant la création d'une commune nouvelle et approuvant la charte constitutive de la future commune nouvelle,

VU l'avis du Comité Technique départemental qui s'est réuni au Centre de gestion des Côtes d'Armor le 17 septembre 2018,

Considérant que les communes de Plouguenast et de Langast sont contiguës et relèvent du même canton,

Considérant que les communes de Plouguenast et de Langast sont membres du même établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à la création de la commune nouvelle sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2019 une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Plouguenast et de Langast.

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Plouguenast-Langast ». Son siège est fixé 3 rue des Ecoles, sur l'ancienne commune de Plouguenast.

ARTICLE 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'élève à 2 557 habitants.

ARTICLE 4 : La commune nouvelle relève du canton de Mûr-de-Bretagne et de l'arrondissement de Saint-Brieuc.

.../...

ARTICLE 5 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées au 1° de l'article L 2113-7 du CGCT, à savoir l'addition de chacun des conseils municipaux des communes fondatrices, soit 33 conseillers municipaux répartis comme suit :

- Plouguenast : 19
- Langast : 14

Lors de sa première séance, le conseil municipal élit le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

ARTICLE 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Plouguenast et de Langast.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de Plouguenast et de Langast est transféré à la commune nouvelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Plouguenast et de Langast dans les établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres.

ARTICLE 7 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8 : L'intégralité du passif et de l'actif de chaque commune fusionnée est transféré à la commune nouvelle de « Plouguenast-Langast ».

La commune nouvelle de « Plouguenast-Langast » reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et budgets annexes des communes ayant fusionné, ces résultats étant constatés au 31 décembre 2018 conformément au tableau de consolidation établi par le comptable public.

ARTICLE 9 : Outre son budget principal, il sera créé au sein de la commune nouvelle les budgets annexes suivants :

- eau (nomenclature M49. Ce budget fera l'objet d'une autonomie financière et sera doté de son propre compte 515 en vertu de l'article L 1412-1 du CGCT) ;
- assainissement (nomenclature M49. Ce budget fera l'objet d'une autonomie financière et sera doté de son propre compte 515 en vertu de l'article L 1412-1 du CGCT) ;
- lotissement Vauglin – Saint-Jean (nomenclature M14) ;
- lotissement Les Riolais (nomenclature M14).

ARTICLE 10 : Le centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune nouvelle est institué de plein droit. Cet établissement public communal dispose d'un budget principal (nomenclature M14) et d'un budget annexe :

- Ehpad Résidence Kermaria (nomenclature M22).

ARTICLE 11 : Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le comptable public de LOUDEAC.

ARTICLE 12 : La commune nouvelle regroupant les communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, son rattachement à ce même établissement public de coopération intercommunale est automatique. Il est attribué à la commune nouvelle de « Plouguenast-Langast » un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées, soit 3 sièges.

ARTICLE 13 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci :

Plouguenast et Langast.

La création de la commune déléguée entraîne de plein droit :

-l'institution d'un maire délégué, élu par le conseil municipal de la commune nouvelle. Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal.

-la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans les communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

ARTICLE 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 15 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des finances publiques et le Comptable public de LOUDEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux communes concernées,
- adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre,
- transmis au Ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au Journal officiel de la République française,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le **19 OCT. 2018**

Yves LE BRETON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

**Avenant n°25 (avenant 2018-2) à la convention de délégation de compétence
2012-2017 prorogeant d'une année la durée de la convention**

Saint-Brieuc Armor Agglomération, représentée par Madame Marie-Claire DIOURON, Présidente,

et

L'Etat, représenté par M. Yves LE BRETON, Préfet du département des Côtes-d'Armor,

25 SEP. 2018

- VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1, L.302-5 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;
- VU la loi 2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;
- VU la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 12 avril 2012 ;
- VU la décision de la Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération n°123-2018 validant les objectifs et l'enveloppe financière déléguée au titre du logement locatif social et de l'habitat privé ;
- VU la délibération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 20/09/2018 autorisant la signature du présent avenant à la convention de délégation des aides à la pierre ;
- VU la délibération du conseil d'agglomération du 9 février 2017 validant la procédure d'élaboration d'un quatrième Programme Local de l'Habitat (PLH) afin de couvrir l'intégralité de son nouveau territoire,
- VU la demande de renouvellement de prorogation de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 19 juin 2018,

25 SEP. 2018

Considérant que l'article L- 301-5-1 permet la prorogation d'une année une délégation des aides à la pierre lorsque l'EPCI dispose d'un PLH exécutoire ou, dans le cas contraire, s'il a pris une délibération engageant l'élaboration d'un PLH ; cette prorogation étant renouvelable une fois dans les mêmes conditions ;

Saint-Brieuc Armor Agglomération dont l'élaboration d'un nouveau PLH est en cours et ayant sollicité le renouvellement de la prolongation d'une année de sa délégation,

Article 1 - Allongement de la durée de la convention

La convention de délégation de compétence 2012-2017 est prorogée d'une année supplémentaire à compter du 1er janvier 2019. Cette convention prendra fin au 31 décembre 2019.

Article 2 - Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Saint-Brieuc en deux exemplaires, le **25. 09. 2018**

**La Présidente de Saint-Brieuc Armor
Agglomération**




Marie-Claire DIOURON

Le Préfet des Côtes d'Armor


Yves LE-BRETON



**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.211-5
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AUX**

dispositions à prendre en URGENCE sur le barrage de Pont-Avet

COMMUNES DE PLEURUIT (35) et de PLOUBALAY (22)

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-5, et R. 214-119 à R. 214-132 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 et L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de classement du barrage de Pont-Avet, établi en date du 21 septembre 2015 fixant des prescriptions relatives à la sécurité à la commune de Dinard, propriétaire du barrage ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition du barrage de Pont-Avet par la commune de Dinard à Eau du Pays de Saint-Malo établi le 28 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 qui étend les compétences d'Eau du Pays de Saint-Malo, à compter du 1^{er} juillet 2014, à la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation humaine, tels que définis à l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui considère que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence ;

Vu le procès-verbal établi le 28 septembre 2018 qui acte la mise à disposition du barrage de Pont-Avet au profit d'Eau du Pays de Saint-Malo ;

Vu les dispositions des articles L. 1321-1 à 5 du code général des collectivités territoriales prescrivant que la mise à disposition d'un bien entraîne également celui des actes administratifs attachés à la gestion des ouvrages mis à disposition ;

Vu qu'Eau du Pays de Saint-Malo est donc redevable du respect des obligations prescrites par l'arrêté inter-préfectoral de classement du barrage de Pont-Avet ;

Vu le compte-rendu d'inspection réalisée le 19 octobre 2018 par la DREAL Bretagne, adressé à la préfecture et au responsable du barrage par courriel le 19 octobre 2018 ;

Considérant le signalement d'un désordre sur le barrage par Eau du Pays de Saint-Malo à la DREAL Bretagne le 18 octobre 2018 ;

Considérant :

- la présence d'un affaissement sur le parement aval et de suintements caractéristiques de l'amorce d'un phénomène d'érosion interne du barrage pouvant conduire à la rupture du barrage ;
- les enjeux de sécurité publique que représente la rupture de ce barrage retenant plus de 500 000 m³ d'eau ;
- la nécessité de procéder en urgence à tous travaux permettant d'abaisser la cote de retenue pour limiter les risques de rupture de l'ouvrage ;
- la nécessité de mettre en place une surveillance renforcée jusqu'à réalisation de travaux de sécurisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, en cas d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, le préfet peut prescrire à l'exploitant les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

ARRESENT :

Article 1 : Surveillance : des visites de surveillance sont mises en œuvre par Eau du Pays de Saint-Malo :

- le lundi 22 octobre 2018 ;
- le mercredi 24 octobre 2018 ;

puis, sur une fréquence hebdomadaire tous les mardi.

Les compte-rendus de visites avec photographies de l'évolution de la zone concernée par la fuite sont transmis au service de contrôle de la DREAL Bretagne le jour suivant les visites de surveillance.

L'évolution du parement aval, la présence de vortex à proximité du parement amont dans la retenue, et le débit des fuites sur le parement aval seront suivis dans le cadre de cette surveillance. En cas de nouvelle détérioration de l'état de l'ouvrage, d'augmentation du débit des fuites ou d'apparition d'un vortex, les SIDPC d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ainsi que le service de contrôle de la DREAL devront être immédiatement avertis.

Article 2 : Abaissement de la cote de retenue : avant le 5 novembre 2018, Eau du pays de Saint-Malo met en œuvre l'abaissement de la retenue, à une cote de 2m40 en dessous du seuil de l'évacuateur de crue. Eau du Pays de Saint-Malo devra alors maintenir la cote 2m en dessous du seuil de l'évacuateur de crue.

Article 3 : Réserve des droits des tiers : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor pendant une durée d'au moins un mois.

Article 5 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux qui interrompt le cours du délai du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 6 : Exécution : M. le Maire de Pleurtuit, M le Maire de Ploubalay, M. le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, M le sous-préfet de Saint-Malo, M le sous-préfet de Dinan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **23 OCT. 2018**

Saint-Brieuc, le **23 OCT. 2018**

Pour le préfet, le secrétaire général,



Denis OLAGNON

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

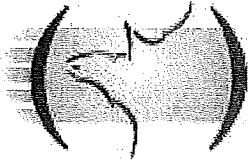


Béatrice OBARA



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION 18.48

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS**

Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-45 du 17 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BESNARD** Rozenn
8. **BIDAL** Gérard
9. **BIDAULT** Stéphanie
10. **BLOUIN** Corinne
11. **BOTREL** Florence
12. **BOUCHERON** Rémi
13. **BOUEXEL** Nathalie
14. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
15. **BOUTROS** Annie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Rohan
19. **CAIGNET** Guillaume
20. **CALVEZ** Corinne
21. **CAMALY** Eliane
22. **CARO** Didier
23. **CATOUILLARD** Frédéric
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CHERIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **CHOCTEAU** Michaël
28. **COISY** Edwige
29. **CORPET** Valérie
30. **CORREA** Sabrina
31. **COURTEL** Nathalie
32. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
33. **DAGANAUD** Olivier
34. **DANIELOU** Carole
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUBOIS** Anne
39. **DUCROS** Yannick
40. **DUPUY** Véronique
41. **EVEN** Franck
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUASSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LE GALL** Marie-Laure
67. **LE HELLEY** Eric
68. **LE NY** Christophe
69. **LE ROUX** Marie-Annick
70. **LEFAUX** Myriam
71. **LEGROS** Line
72. **LEJAS** Anne-Lyne
73. **LERAY** Annick
74. **LEROY** Stéphanie
75. **LODS** Fauzia
76. **LY** My
77. **MANZI** Daniel
78. **MARSAULT** Héléna
79. **MAY** Emmanuel
80. **MENARD** Marie
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **PELLIEUX** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX (HASSANI)** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAULLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|----------------------------|--------------------------------|
| 1. AUFFRET Sophie | 33. HERY Jeannine |
| 2. AVELINE Cyril | 34. KACAR Huriye |
| 3. BENETEAU Olivier | 35. KEROUASSE Philippe |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 36. LE NY Christophe |
| 5. BERNABE Olivier | 37. LANCELOT Kristell |
| 6. BERNARDIN Delphine | 38. LAVENANT Solène |
| 7. BIDAULT Stéphanie | 39. LEBRETON Alain |
| 8. BOTREL Florence | 40. LEFAUX Myriam |
| 9. BOUCHERON Rémi | 41. LEGROS Line |
| 10. CAIGNET Guillaume | 42. LERAY Annick |
| 11. CAMALY Eliane | 43. LODS Fauzia |
| 12. CARO Didier | 44. MARSAULT Héléna |
| 13. CHARLOU Sophie | 45. MAY Emmanuel |
| 14. CHENAYE Christelle | 46. MENARD Marie |
| 15. CHERRIER Isabelle | 47. NJEM Noémie |
| 16. CHEVALLIER Jean-Michel | 48. NICOLAS Fabienne |
| 17. COISY Edwige | 49. PAIS Régine |
| 18. CORPET Valérie | 50. PELLIEUX Aurélie |
| 19. CORREA Sabrina | 51. PICOUL Blandine |
| 20. DANIELOU Carole | 52. POMMIER Loïc |
| 21. DO-NASCIMENTO Fabienne | 53. PRODHOMME Christine |
| 22. DOREE Marlène | 54. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 23. DUBOIS Anne | 55. REPESSE Claire |
| 24. DUCROS Yannick | 56. RICE Frédéric |
| 25. EVEN Franck | 57. SALAUN Emmanuelle |
| 26. FUMAT David | 58. SALM Sylvie |
| 27. GAIGNON Alan | 59. SCHMITT Julien |
| 28. GAUTIER Pascal | 60. SOUFFOY Colette |
| 29. GERARD Benjamin | 61. TOUCHARD Véronique |
| 30. GIRAULT Sébastien | 62. TRAULLE Fabienne |
| 31. GUENEUGUES Marie-Anne | |
| 32. GUILLOU Olivier | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - AUFFRET Sophie
- 2 - CARO Didier
- 3 - CHARLOU Sophie
- 4 - GAIGNON Alan
- 5 - GUENEUGUES Marie-Anne
- 6 - NJEM Noémie
- 7 - RICE Frédéric

Article 2 - La décision établie le 28 mars 2018 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-45 du 17 septembre 2018.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2018

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN

